

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SEBIO/2023-117 du 02 NOV. 2023

fixant la classe des barrages latéraux nommés « Cuvette de PIGOUDET », « Cuvette de POURRIERES » ET « Cuvette de SAINT-MAXIMIN-ROUGIERS » dans le département du Var,
et les échéances de remise des documents réglementaires

Communes de Rians, Pourrières, Saint-Maximin, Rougiers, Pourcieux et Tourves

Le préfet du Var

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 181-14, L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, L. 214-10, R. 181-45, R. 181-50, R. 214-112 à R. 214-132;

Vu le décret n°63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance paru au Journal Officiel du 25 mai 1963 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 portant déclaration d'existence et valant récépissé de déclaration des rejets des ouvrages de la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale dans le bassin versant de la Durance sur les communes de Artigues, Esparron, Ginasservis, Montmeyan, Rians et Vinon sur Verdon,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1984 portant règlement d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif aux rejets des ouvrages de la société du Canal de Provence situé sur le bassin versant de l'Argens

Vu le porté à connaissance transmis par la Société du Canal de Provence à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var par courriel du 14 mars 2023 précisant les caractéristiques géométriques des ouvrages situés dans le département du Var;

Vu le courriel du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL PACA du 20 avril 2023 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles par écrit dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel de l'exploitant du 4 mai 2023 formulant ses observations sur le projet du présent arrêté ;

Considérant les caractéristiques géométriques des barrages latéraux dit « cuvette de Pigoudet », « cuvette de Pourrières » et « cuvette de Saint-Maximin-Rougiers », notamment leur hauteur et leur volume tels que confirmés par l'exploitant dans le porté à connaissance transmis au préfet à la date 14 mars 2023 ;

Considérant les observations formulées par l'exploitant sur le projet du présent arrêté transmises dans son courriel du 4 mai 2023 ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1 : Classement des barrages latéraux

Les barrages latéraux désignés dans le tableau suivant, se situent dans le département du Var, et sont exploités par la Société du Canal de Provence propriétaire des ouvrages, ci-après désignée comme exploitant.

La classe des barrages est fixée dans le tableau ci-dessous :

Nom Ouvrage	Communes concernées	Volume (en hm ³)	Hauteur (m)	H ² V ^{1/2}	Hab 400m	Classe
Cuvette de Pigoudet	Rians	55	6,2	9,02	OUI	C
Cuvette de Pourrières	Pourrières, Pourcieux	156	15,9	91,25	-	C
Cuvette de Saint-Maximin-Rougiers	Saint-Maximin, Rougiers, Tourves	88	12,5	46,35	-	C

Les cartes de localisation des ouvrages sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage

L'exploitant établit :

- a) un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au barrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- b) un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 sus-visé;
- c) un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- d) un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au c) et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- e) un rapport d'auscultation comprenant le suivi et l'analyse des mesures relevées, établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement ;

Pour le document prévu au b) du présent article, toute modification majeure du document est immédiatement portée à la connaissance du préfet.

Pour les documents prévus aux d) et e) du présent article, les échéances de réalisation sont celles fixées à l'article 3 du présent arrêté.

L'exploitant surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies du barrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Enfin, l'exploitant déclare au préfet, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application du précédent alinéa et susceptible de provoquer un endommagement du barrage.

Article 3 : Échéance de remise des rapports d'auscultation et des rapports de surveillance

L'exploitant remet un rapport de surveillance et un rapport d'auscultation dont les premières échéances de remise au préfet sont fixées dans le tableau ci-après :

Nom Ouvrage	Classe	Premiers rapports (surveillance et auscultation)	Période des rapports
Cuvette de Pigoudet	C	30/06/24	Jusqu'au 31/03/2024
Cuvette de Pourrières	C	30/06/25	Jusqu'au 31/03/2025
Cuvette de Saint-Maximin-Rougiers	C	30/06/26	Jusqu'au 31/03/2026

La périodicité de remise des rapports de surveillance et d'auscultation est fixée respectivement à 5 ans précisément, à compter de la date de référence fixée ci-dessus.

Article 4 : Mesures environnementales

Afin d'établir tous les documents réglementaires prescrits, s'il s'avère que vous devez mener des actions ayant un impact sur l'environnement, un porter à connaissance sera déposé auprès du préfet précisant toutes les mesures compensatoires mises en place.

Article 5 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Rians, Pourrières, Pourcieux, Saint-Maximin, Rougiers et Tourves et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Rians, Pourrières, Pourcieux, Saint-Maximin, Rougiers et Tourves Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En vertu des articles L410-1 à L432-1 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8 : Exécution

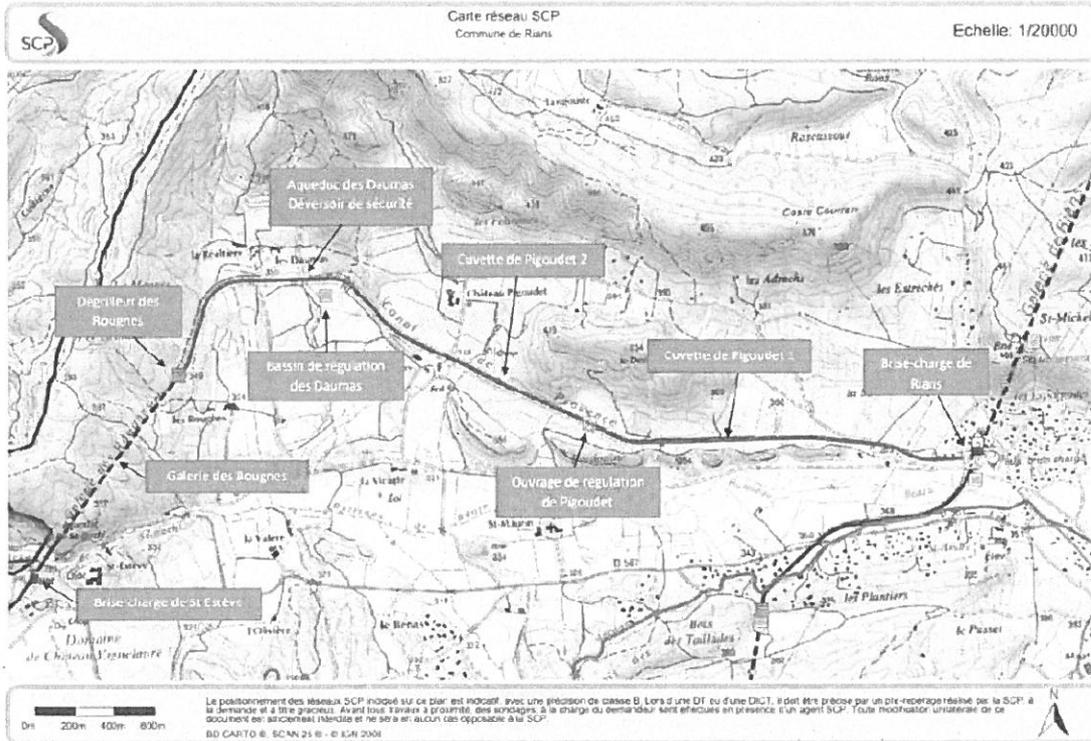
Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, ainsi que les maires des communes de Rians, Pourrières, Pourcieux, Saint-Maximin, Rougiers et Tourves, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

02 NOV. 2023

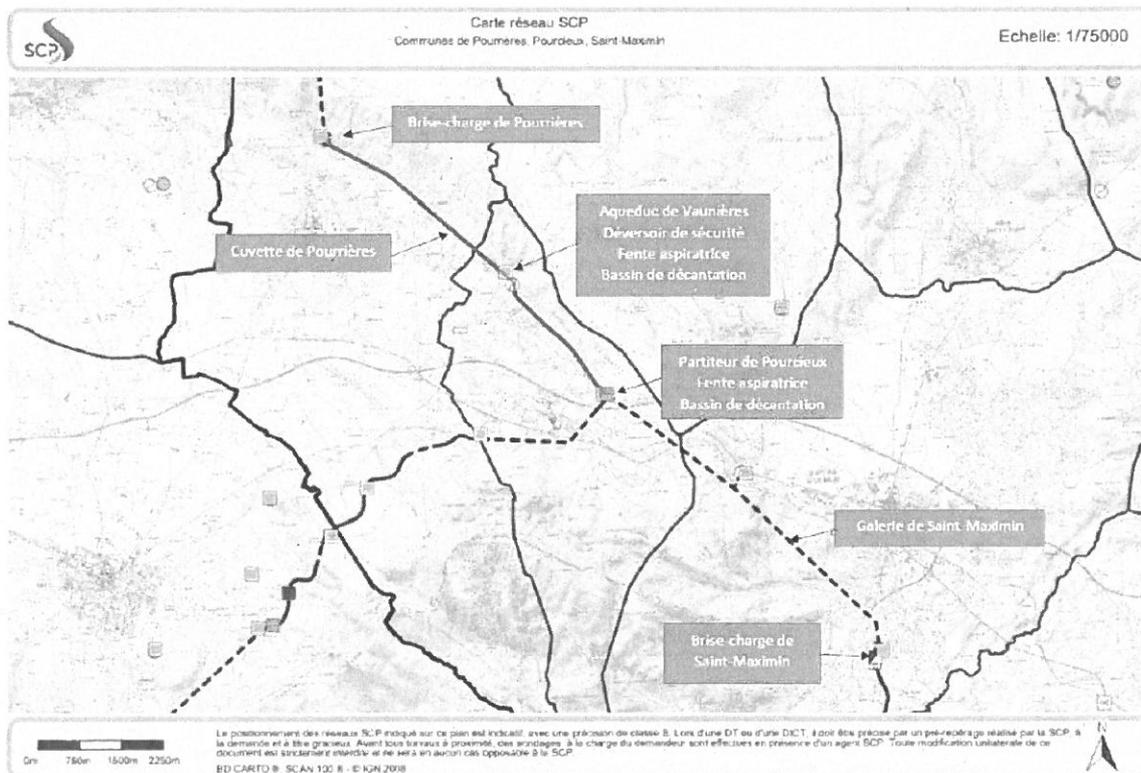
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Lucien GIUDICELLI

Annexe 1 : Carte localisation de la cuvette de Pigoudet



Annexe 2 : Carte localisation de la cuvette de Pourrières



Annexe 3 : Carte localisation de la cuvette de Saint-Maximin-Rougiers

